

# L'INTERMÉDIAIRE EXPRESS

MAI 2004

LE JOURNAL DE L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX



## Les dossiers en cours...

Les rencontres mensuelles avec les autorités du ministère portent fruits. Tel que le ministre Couillard s'y était engagé, les représentants de l'Association sont mis à contribution dans de nombreux dossiers tels que : **le boni forfaitaire au rendement, l'article 24, les politiques de gestion locale et le suivi de la Loi 25.**

Nous vous invitons à prendre connaissance de votre Intermédiaire Express. Vous y retrouverez les derniers développements sur les lignes directrices proposées aux nouvelles instances locales pour les cadres intermédiaires. De plus, vous retrouverez la liste des membres élus qui composent le conseil d'administration 2004/2005 de l'Association.

Pour votre information, suite à la récente consultation, le boni forfaitaire au rendement 2003/2004 pourra être distribué prochainement. La circulaire du ministère est semblable à celle de l'année dernière et sera acheminée aux établissements sous peu.

La nouvelle interprétation de l'article 24 du décret 1218-96 satisfait les infirmières-chefs bacheliers mais crée un déséquilibre en ce qui a trait à la rémunération des autres cadres infirmiers. La problématique de l'ensemble des maximums des classes salariales est donc à revoir.

Cependant, le dossier de la mise à jour des classifications des postes d'encadrement qui ont été étudiées par le Comité systémique provincial depuis 2 ans est toujours en attente de décisions par le Conseil du Trésor de même que le dossier de l'équité salariale. Nous devons exprimer plus fermement notre insatisfaction et maintenir la pression pour un dénouement diligent de ces dossiers.

Rappelons que l'audition de la cause visant à protéger le patrimoine des cadres en obligeant le gouvernement à reconnaître clairement ses engagements financiers en matière de régimes de retraite, tel que le réclament en vain les Vérificateurs généraux du Québec qui se sont succédés depuis la réforme comptable de 1998, se sont tenus du 3 au 14 mai devant l'honorable juge André Gervais de la Cour supérieure du Québec. Le jugement est attendu avant la fin de l'année 2004.

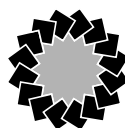
En terminant, je vous invite à consulter régulièrement notre site : [www.agesss.qc.ca](http://www.agesss.qc.ca). Vous y trouverez l'information à jour complète sur les différents dossiers qui vous concernent.

Réal Cloutier, président

[www.agesss.qc.ca](http://www.agesss.qc.ca)

601, boul. Adoncour, bureau 201  
Longueuil (Québec) J4G 2M6

Tél.: (450) 651-6000  
Sans frais: 1-800-361-6526  
Télec.: (450) 651-9750



ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES  
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX

envoi poste publication  
canadienne

numéro de convention

40051072



**LE CALENDRIER DES PROCHAINES ÉTAPES**

<b>30 avril</b>	Date ultime de dépôt des propositions des agences au ministre
<b>Mai</b>	Analyse des propositions
<b>Juin</b>	Décision par le Conseil des ministres
<b>5 juillet</b>	Émission des lettres patentes et nomination des membres de conseil d'administration des Instances locales
<b>Juillet</b>	Début du processus de sélection du directeur général et nomination du directeur général intérimaire

# Lignes directrices proposées aux nouvelles Instances locales de santé et de services sociaux pour les cadres intermédiaires

Le MSSS, les agences de développement et les associations qui représentent les établissements et les cadres intermédiaires sont d'avis que la réussite des opérations relatives à la mise sur pied des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux passe inévitablement par l'adhésion et la collaboration du personnel d'encadrement.

Dans ce contexte, le MSSS et ses partenaires proposent au conseil d'administration de la nouvelle instance locale d'adopter un certain nombre d'engagements afin de rassurer les cadres intermédiaires en ce qui concerne le maintien de leurs conditions de travail et ce, afin qu'ils puissent s'investir entièrement dans la réalisation des transformations envisagées.

## Engagements du conseil d'administration

Lors de l'une de ses premières séances, le conseil d'administration de l'instance locale déclare, par résolution, que la contribution de tous les cadres intermédiaires des établissements fusionnés est essentielle pour la réussite des opérations inhérentes à la mise sur pied du réseau local de santé et de services sociaux.

Cette résolution précise aussi certains engagements à l'égard des cadres intermédiaires. Ainsi, le conseil d'administration de l'instance locale s'engage :

1. à respecter les conditions de travail des cadres intermédiaires prévues dans la réglementation ;
2. à prendre les moyens nécessaires pour nommer chaque cadre intermédiaire dans le poste qu'il occupait avant la fusion ou dans un poste correspondant à ses qualifications. Si une telle nomination à l'interne n'est pas possible, le conseil d'administration s'engage à prendre toutes les dispositions requises pour aider le cadre intermédiaire concerné à se replacer au sein du réseau de la santé et des services sociaux.

Enfin, cette résolution mandate le directeur général :

1. afin qu'il reconnaisse, pour chaque cadre intermédiaire, à compter de la date de son transfert, les bénéfices spécifiques d'emploi prévus au règlement sur leurs conditions de travail et aux politiques de gestion et ce, jusqu'à ce que de nouvelles politiques soient convenues pour la nouvelle instance ;
2. afin qu'il élabore, dans les meilleurs délais, après consultation des cadres intermédiaires et de leurs représentants une politique de dotation qui prend en compte les paramètres suivants :
  - des exigences requises qui sont normales et raisonnables pour le poste à combler ;
  - un profil des compétences recherchées ;
  - un processus d'affichage interne ou tout autre moyen permettant à un employé de manifester son intérêt ;
  - la composition d'un comité de sélection ;
  - des moyens de sélection reconnus ;
  - une rencontre de rétroaction pour le candidat non retenu ;
  - des activités d'intégration, de formation et de soutien afin de permettre à la personne retenue d'exercer adéquatement ses fonctions.
3. afin qu'il élabore, durant la première année, après consultation des cadres intermédiaires et de leurs représentants, des politiques locales de conditions de travail sur les autres matières que la dotation tel que le règlement le prévoit.

Direction du personnel d'encadrement  
DGPRM-MSSS  
2004-05-10

TRANSMIS PAR COURRIEL  
FICHE D'INTERPRÉTATION

**OBJET :** Article 24 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales<sup>1</sup> et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le Décret 1218-96 du 25 septembre 1996

**1. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT**

L'article 24 du règlement est une règle d'exception qui a pour objectif de maintenir un écart salarial entre le cadre et sa profession. Son application permet de porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe de telle sorte qu'il puisse atteindre 110 % du maximum de l'échelle de salaire de sa profession.

Rappelons que les conditions d'application de l'article 24 du règlement sont les suivantes :

- que le cadre ait atteint le maximum de sa classe salariale à la date d'ajustement du salaire ;
- que sa profession soit généralement requise par l'employeur pour exercer le poste occupé par le cadre ;
- que le maximum de l'échelle de salaire de la profession (incluant pour la profession d'infirmière technicienne, la rémunération additionnelle, le cas échéant) majoré de 10 % dépasse le maximum de la classe salariale du poste occupé par le cadre ;
- que le cadre détienne le niveau de formation académique requis par le titre d'emploi repère syndiqué ou syndicable non syndiqué correspondant à la profession requise.

On convient aussi que, le cadre visé par l'application de l'article 24 du règlement, ne doit pas nécessairement superviser des employés détenteurs de l'emploi repère de syndiqué ou de syndicable mais non syndiqué correspondant à la profession requise.

Cette règle de rémunération s'applique aux dates d'ajustements annuels du salaire du cadre. Elle s'applique aussi à la date de la majoration des échelles de salaire pour sa profession lorsque cette majoration a pour effet de réduire l'écart déjà établi en vertu de la présente règle.

**2. LA PROBLÉMATIQUE PARTICULIÈRE DE CERTAINS CADRES INFIRMIERS QUI SUPERVISENT UNE ASSISTANTE-INFIRMIÈRE-CHEF-BACHELIÈRE OU UNE INFIRMIÈRE BACHELIÈRE ASSISTANTE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT****2.1 La problématique**

La convention collective convenue avec les infirmières en juin 2000<sup>2</sup> a fait en sorte que la prime qui était versée à l'assistante-infirmière-chef-bachelière ou l'infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat a été intégrée à son salaire.

Cette modification contractuelle a donné lieu à plusieurs questionnements et à plusieurs interprétations dans notre réseau particulièrement en ce qui concerne la notion de profession requise et le titre d'emploi repère qui doit être retenu à cet égard pour l'application de l'article 24 du règlement.

Cependant, en juin 2002, une décision de l'arbitre Viateur Larouche<sup>3</sup> a confirmé que le titre d'emploi d'infirmière bachelière est le titre d'emploi repère qui correspond à la profession requise lorsqu'on doit appliquer l'article 24 du règlement à un cadre infirmier qui détient un diplôme d'études de premier cycle universitaire dans une spécialité pertinente au poste. Cette décision venait à l'encontre

1. Agences de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

2. Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux – Le sous-comité patronal de négociation des centres locaux de services communautaires et de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIQ), 2 juin 2000 – 30 juin 2002.

3. Sentence arbitrale CLSC-CHSLD Ruisseau-Papineau – vs – Mesdames Christiane Caron et Carolle Toupin, Montréal, 3 juillet 2002 (no du MSSS : 0202).

de la prétention des plaignantes qui estimaient que c'était plutôt le titre d'emploi d'infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat qui devait être considéré. Dans sa conclusion, l'arbitre a cependant mentionné que :

« les plaignantes, pour leur part, allèguent que c'est le titre d'emploi d'infirmière-bachelière assistante du supérieur immédiat » qui devrait être retenu étant donné que c'est ce titre d'emploi qui caractérise ou encore se rapproche le plus du travail de « chef de programme » qu'elles assument. Après avoir entendu leur témoignage, je dois reconnaître que cet argument est sérieux. Le travail qu'elles font, les professionnels qu'elles supervisent, les responsabilités qu'elles assument, m'ont permis de constater qu'effectivement il en est ainsi »<sup>4</sup>.

Dans ce contexte, les différentes interprétations qui ont été faites de l'article 24 du règlement par certains établissements pour certains cadres infirmiers qui détiennent un diplôme d'études de premier cycle universitaire dans une spécialité pertinente au poste et les demandes répétées des associations reconnues qui représentent les cadres intermédiaires qui souhaitent obtenir une interprétation claire pour solutionner cette problématique particulière incitent le MSSS à prendre position sur l'interprétation de cette disposition.

## **2.2 Application de l'article 24 du règlement à certains cadres infirmiers qui détiennent un diplôme d'études de premier cycle universitaire dans une spécialité pertinente au poste**

Pour l'application de l'article 24 à certains cadres infirmiers qui détiennent un diplôme d'études de premier cycle universitaire dans une spécialité pertinente au poste, le MSSS ne partage pas les conclusions de l'arbitre en ce qui a trait au titre d'emploi repère qui doit être retenu. Les modifications introduites à la convention collective des infirmières de 2000 ont notamment eu pour effet de créer les nouveaux titres d'emploi d'assistante-infirmière-chef-bachelière et d'infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat. Sans dénaturer le sens et l'intention de l'article 24, nous croyons que ces nouveaux titres d'emploi peuvent correspondre au titre d'emploi repère de syndiqué ou de syndicable mais non syndiqué retenu pour déterminer dans ces cas la profession requise.

Par ailleurs, mis à part l'exigence obligatoire de la supervision, les autres conditions d'application de l'article 24 sont celles décrites à l'item 1 de la présente fiche d'interprétation.

Cette condition de supervision obligatoire du titre d'emploi repère correspondant à la profession requise est dans ces cas un élément essentiel qui contribue à soutenir notre interprétation particulière de l'article 24 à l'égard de certains cadres infirmiers.

Pour toutes ces raisons, le MSSS est d'avis que pour l'application de l'article 24 du règlement à certains cadres infirmiers qui détiennent un diplôme d'études de premier cycle universitaire dans une spécialité pertinente au poste :

- **le titre d'emploi repère correspondant à la profession requise est celui d'assistante-infirmière-chef-bachelière ou celui d'infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat et ce, à la condition que ce titre d'emploi soit sous la supervision du cadre visé.**

## **3. SUIVI**

La Direction du personnel d'encadrement proposera des modifications au règlement pour solutionner l'ensemble des problématiques soulevées par l'article 24.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 1<sup>er</sup> AVRIL 2004**

ORIGINAL SIGNÉ PAR JEAN CASTONGUAY LE 19 AVRIL 2004

Jean Castonguay  
 Directeur  
 Direction du personnel d'encadrement  
 DGPRM-MSSS  
 DATE : 2004-04-19

4. Sentence arbitrale de Viateur Larouche, p. 24.



PAUL GAGNON

# Peut-on faire confiance au gouvernement comme employeur ?

La question se pose. La cause de la requête visant à obliger le gouvernement à reconnaître clairement ses engagements financiers en matière de régimes de retraite RREGOP-RRPE a été entendue devant l'honorable juge André Gervais de la Cour supérieure du Québec. Essentiellement l'objectif des requérants était de forcer le gouvernement à reconnaître clairement dans ses états financiers que la part employeur (**50 % contribution**) équivaut à la part « employés » (**50 % cotisation**) tel qu'il l'avait toujours fait jusqu'à 1997 et ce, conformément aux états financiers de la Commission administratives des régimes de retraites (CARRA) et à la Loi sur le RREGOP.

La somme d'environ 10 milliards de dollars qui est en jeu dont environ 1,1 milliard de dollars pour le RRPE avait toujours été identifiée à ce jour par le Vérificateur général du Québec comme étant « **la caisse que le gouvernement aurait constituée, s'il avait versé ses cotisations depuis 1973, sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants** ».

La position du gouvernement adoptée lors de la réforme comptable de 1998 est que son seul engagement se situe au niveau du paiement de **50 % des prestations**. Des témoins experts en passant par le sous-ministre associé du ministère des Finances ont déclaré sous serment que non seulement tel était le cas, mais que le chiffre mentionné par la CARRA et les vérificateurs généraux n'était le fruit que d'une différence de choix de méthode actuarielle sans aucun rapport à une contribution employeur établie dans la Loi.

Le dilemme qui se pose pour les participants au régime de retraite est fort simple.

Si le juge donne raison au gouvernement, cela signifie que depuis 30 ans, la contribution employeur au régime de retraite dans le calcul de la rémunération globale était fictive et ne servait qu'à gonfler artificiellement les avantages pour verser moins de salaire. L'employeur a donc berné ses employés.

Au contraire, si le juge donne raison aux requérants, comment pourront-ils faire confiance au gouvernement pour le futur. Devront-ils l'obliger à capitaliser, c'est-à-dire à verser sa contribution? Comment composer avec un organisme comme la CARRA qui non seulement n'a pas assumé ses responsabilités comme organisme indépendant dont le mandat est de faire respecter la Loi sur le RREGOP-RRPE et d'administrer les régimes de retraite en protégeant les intérêts des participants, mais aussi s'est caché derrière les requérants comme si elle avait subi des pressions... Pourquoi les syndicats n'ont-ils pas agi au bénéfice de leurs membres?

Les cadres sont parfaitement en droit de s'interroger sérieusement sur la pertinence de faire les représentations qui s'imposent pour prendre en main l'administration de leur régime de retraite et la gestion de leur fonds comme les Teachers en Ontario.

## L'INTERMÉDIAIRE

### Éditeur

L'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux  
601, boul. Adoncour, bureau 201  
Longueuil (Québec) J4G 2M6  
Téléphone: (450) 651-6000  
Télécopieur: (450) 651-9750  
Sans frais: 1-800-361-6526  
Courriel: direction@agesss.qc.ca

### Président

Réal Cloutier

### Coordination

Paul Gagnon

### Graphisme et édition électronique

Triomphe marketing et communication

### Photographie

Collaborateurs

### Impression

Les impressions Gauvin & Harbour

Les textes publiés n'engagent que la responsabilité exclusive de leurs auteurs et ne peuvent ainsi être assimilés à la position de l'Association des gestionnaires. Toute reproduction intégrale ou partielle peut être autorisée à la condition d'obtenir l'accord écrit de l'Association.

## Membres du Comité exécutif provincial et membres du Conseil d'administration 2004-2005



**Réal Cloutier**  
président  
Centres jeunesse de Québec  
Québec (03)



**François Beauséjour**  
premier directeur  
Pavillon du Parc  
Outaouais (07)



**François Jean**  
vice-président  
Institut universitaire de  
gériatrie de Sherbrooke  
Sherbrooke (05)



**Réjean Despins**  
deuxième directeur  
Centre hospitalier régional  
de Trois-Rivières  
Mauricie et  
Centre-du-Québec (04)



**Denise Champagne**  
trésorière  
Centre hospitalier  
Louis-H.-Lafontaine  
Montréal-Centre (06)



**Richard Adams**  
troisième directeur  
Centre hospitalier  
de Gaspé  
Pavillon Mgr Ross  
Gaspésie-  
Îles-de-la-Madeleine  
(11)



**Ghyslaine Dumais**  
secrétaire  
Cité de la Santé  
Laval (13)



**Cyr Dumas**  
Centre hospitalier  
de Rivière-du-Loup  
Bas-Saint-Laurent (01)



**Réjean Tremblay**  
Complexe hospitalier  
de la Sagamie  
Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)



**Jacques Vézina**  
Centre hospitalier  
universitaire de Québec  
Pavillon Hôtel-Dieu  
Québec (03)



**Luc Bourque**  
Centre hospitalier  
universitaire de Québec  
Pavillon CHUL  
Québec (03)



**Lise Giroux**  
Hôpital du Sacré-Coeur  
de Montréal  
Montréal-Centre (06)



**Normand Archambault**  
Centres jeunesse  
de Montréal  
Montréal-Centre (06)



**Lise Dicaire**  
Centre hospitalier  
Hôtel-Dieu d'Amos  
Abitibi-Témiscamingue (08)



**Philip Audet**  
Centre hospitalier  
de la Région de l'Amiante  
Chaudière-Appalaches (12)



**Jean Bonenfant**  
CLSC-CHSLD Meilleur  
Lanaudière (14)



**Diane Gingras**  
Centre hospitalier  
de Saint-Eustache  
Laurentides (15)



**Daniel Collin**  
Centre Jeunesse  
de la Montérégie  
Montérégie (16)



**Denis Chayer**  
Centre régional  
du Suroît  
Monterégie (16)

## Membres du Conseil d'administration 2004-2005

Plus de 95 %  
des membres de votre association  
renouvellent leur assurance  
chaque année

Un taux de satisfaction  
de 96 % à la suite d'une  
demande d'indemnisation

Près de 2000 polices  
détenues par les  
membres de  
l'AGESSS

## Pas encore assuré à La Personnelle ?

Premier assureur de groupe auto et habitation au Québec, et partenaire de l'AGESSS depuis 1987, La Personnelle vous offre :

- des rabais de groupe et des privilèges supplémentaires selon votre situation personnelle;
- des protections optionnelles pour répondre à vos besoins individuels;
- des conseils d'agents qualifiés;
- un service d'indemnisation accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

### Avec La Personnelle, c'est facile et c'est aussi gagnant !

Pour vérifier les avantages négociés spécifiquement pour votre groupe, deux options faciles :

1 Transmettez-nous, vos dates de renouvellement de vos contrats d'assurance à : [www.lapersonnelle/dates](http://www.lapersonnelle/dates) en y inscrivant bien le nom de votre organisation : AGESSS. Nous communiquerons avec vous au moment opportun. En nous remettant ces renseignements, vous courrez la chance de gagner une trousse de sécurité pour votre auto, d'une valeur de 70 \$.

*ou*

2 Demandez-nous une soumission d'assurance en appelant au 1 888 597-3673. Vous serez automatiquement inscrit au tirage de la trousse et au concours annuel *Plaisirs assurés*.



laPersonnelle



ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES  
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX

Courez la chance de gagner  
500 \$ à dépenser chez  
Canadian Tire !



Pour plus de détails,  
[www.lapersonnelle.com/canadiantire](http://www.lapersonnelle.com/canadiantire)

*Plaisirs assurés*